



Retenue à la source sur certains revenus non-salariaux ou assimilés

([CGI, art. 182 B](#) et [CGI, art. 182 B bis](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50](#))

I. Champ d'application	1
1. Sommes ou produits soumis à la retenue	1
2. Sommes ou produits exonérés de la retenue (CGI, art. 182 B bis)	3
II. Conditions d'application de la retenue	4
1. Le débiteur exerce une activité en France	4
2. Le bénéficiaire ne dispose pas d'installation permanente en France	4
III. Base, taux et montant de la retenue	4
IV. Paiement, imputation, obligations déclaratives et sanctions de la retenue à la source	5

[Formulaire 2494-SD : Déclaration de retenue à la source](#) - 197 Ko

NOTE EFI

**ATTENTION TOUJOURS VERIFIER L'APPLICATION
D UN TRAITE FISCAL INTERNATIONAL**

Source DGFIP

545

Une retenue à la source portant sur certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France est également exigible.

I. Champ d'application

1. Sommes ou produits soumis à la retenue

. [CGI, art. 182 B](#) cgi

Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à [l'article 92](#) ;
- b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des [articles L. 623-1 à L. 623-35](#) du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.
- d. Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de [l'article 182 A](#) ;

La retenue à la source s'applique :

a. Aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France

Il s'agit de celles versées pour rémunérer l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'[article 92 du CGI](#) (professions libérales proprement dites et toutes activités professionnelles relevant normalement de la catégorie des bénéficiaires-non-commerciaux).

b. Aux produits définis à l'article 92 du CGI

Ce sont les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur (que ces produits soient perçus par les écrivains, compositeurs ou inventeurs ou par leurs héritiers).

c. Aux produits perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales

Il s'agit des obtenteurs définis au sens des dispositions de l'[article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle](#) à l'[article L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle](#).

d. Aux produits de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés

Cette disposition a une portée beaucoup plus générale que celles mentionnées au n° **545-2**. En effet, s'agissant de la propriété industrielle, elle concerne tous les produits perçus au titre de la cession ou de la concession de licences d'exploitation des brevets, de la cession ou de la concession de marques de fabrique, de procédés, techniques ou formules de fabrication par les inventeurs, par leurs héritiers ou par toute autre personne physique ou morale.

e. Aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature

Ces prestations doivent être **matériellement fournies ou effectivement utilisées en France**.

f. Aux sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A du CGI

Remarque : Toutefois, en application de l'[article 1655 septies du CGI](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#), les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, ne sont pas redevables de la retenue à la source prévue au b et c du I de l'article 182 B du CGI pour les bénéfices et les revenus de source française directement liés à l'organisation de ces compétitions. Pour plus de précisions, se reporter au Livre **BIC** n°[2886 et suivants](#).

g. Aux sommes correspondant à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A du CGI

h. Aux sommes payées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif ([CGI, art. 182 B, III](#))

Il s'agit des sommes et produits mentionnés aux a à g (excepté les salaires) qui sont payés à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Il en est de même pour les sommes, autres que les salaires, mentionnées au e et f ci-avant, qui sont **payées** à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'article 238-0 A du CGI sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles

qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non-coopératif.

Rappel : En règle générale, sont imposables par voie de retenue à la source les rémunérations afférentes :

- aux prestations fournies en France, c'est-à-dire celles qui y sont matériellement exécutées, quel que soit le lieu où ces prestations peuvent être considérées comme étant utilisées ;
- aux prestations effectivement utilisées en France quel que soit le lieu où ces prestations ont été fournies.

2. Sommes ou produits exonérés de la retenue ([CGI, art. 182 B bis](#))

a. Cas de redevances exonérées de retenue à la source

545-2

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la retenue à la source n'est pas applicable aux redevances payées par une personne morale revêtant une des formes énumérées au premier alinéa du 1 de l'[article 119 quater du CGI](#) ou par un établissement stable à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée.

Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une personne morale et de personne morale associée d'un établissement stable est reconnue conformément au deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 119 quater du CGI.

Les redevances concernées s'entendent des paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit relatif à des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

Cette exonération est soumise aux mêmes conditions et justifications que celles prévues à l'[article 119 quater du CGI](#).

b. Cas de redevances soumises de la retenue à la source

545-3

L'exonération de retenue à la source ne s'applique pas lorsque les redevances payées bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions citées au a ci-dessus.

Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des redevances ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, l'exonération ne s'applique qu'à ce dernier montant.

Les dispositions de [l'article 46 quater-0 FB de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 46 quater-0 FD de l'annexe III au CGI](#) précisent les modalités d'application de ces dispositions.

II. Conditions d'application de la retenue

L'exigibilité de la retenue doit répondre à des conditions précises.

1. Le débiteur exerce une activité en France

Le **débiteur** des produits visés ci-dessus doit exercer une activité en France.

Les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors de France et qui exercent une activité en France peuvent être invitées à désigner un représentant en France ([CGI, art. 164 D](#) et [CGI, art. 223 quinquies A](#)).

Depuis l'imposition des revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États (CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de [l'article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

2. Le bénéficiaire ne dispose pas d'installation permanente en France

Les sommes doivent être payées à des bénéficiaires qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

La retenue à la source est applicable dans tous les cas, que le bénéficiaire soit une personne physique, une société ou une autre personne morale.

Lorsque les rémunérations sont payées à une personne interposée qui se trouve dans l'une des trois situations visées à [l'article 155 A du CGI](#), la retenue à la source est exigible.

547

Il y a lieu de tenir compte des conventions internationales en vigueur, qui prévoient, selon la nature des revenus en cause :

- soit l'exonération d'impôt en France. Dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
- soit une limitation du taux de la retenue à la source à appliquer ;
- soit l'application du taux de droit commun.

III. Base, taux et montant de la retenue

([CGI, art. 182 B](#) ; [CGI, art. 219](#))

548

La **base** de la retenue à la source est constituée par **le montant brut des sommes versées hors taxes** sur le chiffre d'affaires à leur bénéficiaire. Aucune déduction n'est à pratiquer même à titre de frais professionnels.

Si le débiteur prend en charge la retenue à la source, l'avantage indirect ainsi procuré au bénéficiaire doit être ajouté au revenu servant de base à ladite retenue. Il

en est de même, lorsque le débiteur prend en charge certains frais engagés par le bénéficiaire (frais de déplacement, notamment).

Le montant de la retenue est obtenu en appliquant à cette base le taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 %. Lorsque la partie versante prend en charge la retenue, celle-ci est alors égale à la moitié de la somme effectivement payée au bénéficiaire.

Pour les exercices ouverts **à compter du 1^{er} janvier 2018**, le taux de droit commun de la retenue à la source est fixé au taux normal de l'impôt sur les sociétés, prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#), progressivement abaissé d'ici à 2022 ([loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 84](#) ; cf. Livre **IS** n° [3868](#) et suivants).

Précision : Cette baisse progressive ne concerne pas le taux de 15 % ni le taux majoré de 75 % développés ci-après.

Le taux est **ramené à 15 %** pour les rémunérations payées aux sportifs n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux de la retenue à la source est porté à **75 %** (50 % du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2012) lorsque certaines sommes et produits **sont payés** à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), ([CGI, art. 182 B, III](#)).

Précision : Une clause de sauvegarde est prévue pour les seules sommes versées en contrepartie de prestations de services de toute nature et de prestations sportives fournies ou utilisées en France. Cette clause permet d'écarter l'application du taux majoré à la condition que le débiteur apporte la preuve que les sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.

IV. Paiement, imputation, obligations déclaratives et sanctions de la retenue à la source

([CGI, art. 1671 A](#))

1. Paiement et déclaration de la retenue à la source

550

C'est le **débiteur des sommes versées**, quelle que soit sa qualité (simple particulier ou personne exerçant une activité professionnelle) **qui doit opérer** la retenue à la source sur les revenus non salariaux de source française de l'[article 182 B du CGI](#).

Remarque : Il est rappelé que la retenue à la source applicable aux traitements et salaires peut être exigée, alors même que le débiteur des revenus est domicilié ou établi à l'étranger.

551

Le versement de la remise de la retenue est effectuée par la personne qui l'a pratiquée au service des impôts du lieu du domicile ou du siège du débiteur ou au [service des impôts des entreprises étrangères de la DINR \(direction des impôts des non-résidents, anciennement DRESG\)](#) lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les retenus à la source sont déclarées et payées **au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le**

paiement ([ordonnance2015-681 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises, art. 6](#)) et non plus le 15 du mois suivant.

Remarque : Les exploitants agricoles qui emploient des travailleurs saisonniers domiciliés à l'étranger sont autorisés à verser les retenues, afférentes aux paiements effectués au cours d'un trimestre, au plus tard le 10 du second mois du trimestre suivant.

Le minimum de versement de **8 €** de la retenue à la source s'applique sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (CGI, art. 182 A), sur les prestations artistiques (CGI, art. 182 A bis), et sur les avantages et gains réalisés

sur la cession de titres (CGI, art. 182 A ter). Il ne s'applique pas à l'égard de la retenue à la source prévue par l'article 182 B du CGI.

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration n° [2494-SD](#) (Cerfa n° 10325) (en double exemplaire) faisant apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant brut des sommes soumises à la retenue, le taux et le montant de cette retenue. Une seule déclaration n° **2494-SD** par débiteur regroupant l'ensemble des bénéficiaires, accompagnée d'un paiement unique, doit être établie. Les rémunérations payées aux sportifs ayant le caractère de salaires doivent figurer sur la [déclaration annuelle des salaires](#) (DADS) ou sur l'imprimé n° [2460-I](#) (Cerfa n° 10143).

Remarque : Le [décret n° 2016-1361 du 12 octobre 2016](#) aménage le contenu de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) fixé par l'[article 39 de l'annexe III au CGI](#), pour les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de l'adapter à la mise en place progressive de la déclaration sociale nominative (DSN) (cf. Livre **BIC** n°s [3371-1 et suiv.](#)).

2. Sanctions applicables

552

Lorsque le débiteur n'a pas opéré la retenue à la source sur les sommes qu'il a versées ou a sciemment opéré une retenue insuffisante, il est alors passible des pénalités fiscales prévues par les [articles 1727 et suiv. du CGI](#).

Si le débiteur a effectué la retenue à la source mais ne l'a pas reversée au service des impôts des entreprises, il est alors redevable de la retenue, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités fiscales et de sanctions pénales ([CGI, art. 1771](#)).

3. Imputation de la retenue

555

Le montant de la **retenue sur certains revenus non salariaux** ([CGI, art. 182 B](#)) s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus de source française. La retenue **n'est jamais restituable**.

555-1

Le taux de l'impôt sur le revenu ne peut être inférieur au minimum de 20 % (14,4 % dans les départements d'outre-mer) qui est prévu à l'[article 197 A du CGI](#) que si le contribuable justifie, conformément aux dispositions de cet article, que le taux d'imposition calculé en fonction de l'ensemble des revenus -de source française ou étrangère- de son foyer fiscal aurait été inférieur à 20 % (ou 14,4 %). C'est alors ce taux d'imposition qui s'applique (cf. [BOI-IR-DOMIC-10-20-10](#) et n° [573 et suivants](#)).

556

Pour les sportifs exerçant dans un groupe qui n'a pas la personnalité morale chacun des membres du groupe peut imputer sur l'impôt sur le revenu dont il est personnellement redevable, la quote-part de la retenue à la source globale correspondant à sa rémunération personnelle.

Dans les cas de paiement des rémunérations à une personne (en principe une personne morale) interposée entre le débiteur et les sportifs au sens de l'[article 155 A du CGI](#). Le sportif est alors personnellement imposable sur la totalité des rémunérations payées à la personne interposée si le sportif contrôle directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération, si le sportif n'établit pas que cette personne exerce de manière prépondérante une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services, ou encore si la personne qui perçoit la rémunération est installée dans un État ou Territoire où elle bénéficie d'un régime

fiscal privilégié au sens de l'[article 238 A du CGI](#). La personne interposée est néanmoins solidairement responsable du paiement de cet impôt.

Lorsque l'[article 155 A du CGI](#) n'est pas applicable, les sportifs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France n'y sont imposables que sur les rémunérations auxquelles ils ont personnellement droit à raison des prestations fournies ou utilisées en France. La retenue à la source n'est bien entendu imputable qu'à raison du montant correspondant à ces rémunérations.